

Séance n° 8 : La preuve

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1353 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 1354 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve.

Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée.

Article 1355 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 1356 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable.

Article 1357 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le [code de procédure civile](#).

Chapitre II : L'admissibilité des modes de preuve

Article 1358 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

Article 1359 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

Article 1360 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

Article 1361 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

Article 1362 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 1363 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même.

Article 1364 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.

Article 1365 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

Article 1366 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 1367 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1368 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

EXERCICES

QCM

1. La présomption de paternité du mari est :

une présomption qui déplace l'objet de la preuve

une présomption qui inverse la charge de la preuve

une présomption simple

une présomption irréfragable

une présomption légale

une présomption du fait de l'homme

2. La charge de la preuve se définit en fonction :

de l'objet de la preuve

des modes de preuve

des risques de la preuve

du demandeur à l'allégation

3. Pour désigner ce que souhaite obtenir le plaideur on utilise le terme :

Prétention

Allégation

Présomption

4. L'importance capitale de la preuve dans un procès est exprimée par l'adage :

Actori incumbit probatio

Idem est non esse et non probari

Ex eo quod plerumque fit

5. La preuve du droit objectif :

doit être rapportée par le demandeur à l'allégation

doit être rapportée par le défendeur à l'allégation

ne doit en principe pas être rapportée

6. L'autorité de la chose jugée est :

une présomption qui déplace l'objet de la preuve

une présomption qui inverse la charge de la preuve

une présomption simple

une présomption irréfragable

une présomption légale

une présomption du fait de l'homme

7. La présomption de bonne foi est :

une présomption qui déplace l'objet de la preuve

une présomption qui inverse la charge de la preuve

une présomption simple

une présomption irréfragable

une présomption légale

une présomption du fait de l'homme

8. Une présomption irréfragable

peut toujours être contestée

ne peut jamais être contestée

peut être contestée, mais uniquement par un mode de preuve écrit

9. Un système accusatoire est un système dans lequel :

la charge de la preuve pèse sur les parties

la charge de la preuve pèse sur le ministère public

la charge de la preuve pèse sur le juge